



# TRANSFERT & REPÈRES

SÉRIE 2025-2026

*Jeudi 26 février 2026*

« Archéologie en milieu municipal :  
Nouvelle réglementation, outils  
et mise en action »



**Yanik Blouin**

Archéologue, archéomaticien  
Co-fondateur de PostQuem



# ARCHÉO QUÉBEC : QUI SOMMES-NOUS ?

Fondé en 1999, Archéo-Québec a pour mission de **valoriser** la richesse archéologique du Québec en réunissant et appuyant les forces vives du milieu.

Nous intervenons dans la **sensibilisation**, la **protection** et l'**éducation** en lien avec les enjeux entourant la recherche, la conservation et la mise en valeur de l'archéologie au Québec.

# Bienvenue à tous

## Agenda

Accueil et introduction (5 minutes)

Présentation OGAT (20 minutes)

Questions (10 minutes)

Études de cas (20 minutes)

Questions (10 minutes)

Échanges et discussions (20 minutes)

# La réalisation d'une étude de potentiel archéologique par les municipalités

Exemples concrets et outils pratiques  
pour répondre aux nouvelles OGAT

# PostQuem, patrimoine et technologies inc.

## Yanik Blouin (cofondateur)

- plus de 25 ans d'expérience
- archéologie eurocanadienne
  - archéologie du paysage
  - archéologie industrielle
- géomatique et programmation
- arpentage et relevés

## Simon Bélanger (cofondateur)

- près de 12 ans d'expérience
- archéologie autochtone
  - (et archéologie eurocanadienne)
- archéologie subaquatique
- SIG
- arpentage et relevés

# PostQuem, patrimoine et technologies inc.

- Modèle d'affaires favorisant l'innovation technologique
- Investissements personnels de la part de PostQuem dans certains projets phares
- Objectif : améliorer les processus et offrir par la suite des services supérieurs pour des coûts équivalents.



- OGAT nouvelles obligations municipales
- MCC Loi sur le patrimoine culturel
- 20 exemples d'études de potentiel archéologique
- MRC des Pays-d'en-Haut
- SEAO les éléments essentiels d'un appel d'offres

# OGAT

Attentes gouvernementales  
et démarches adéquates

# Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

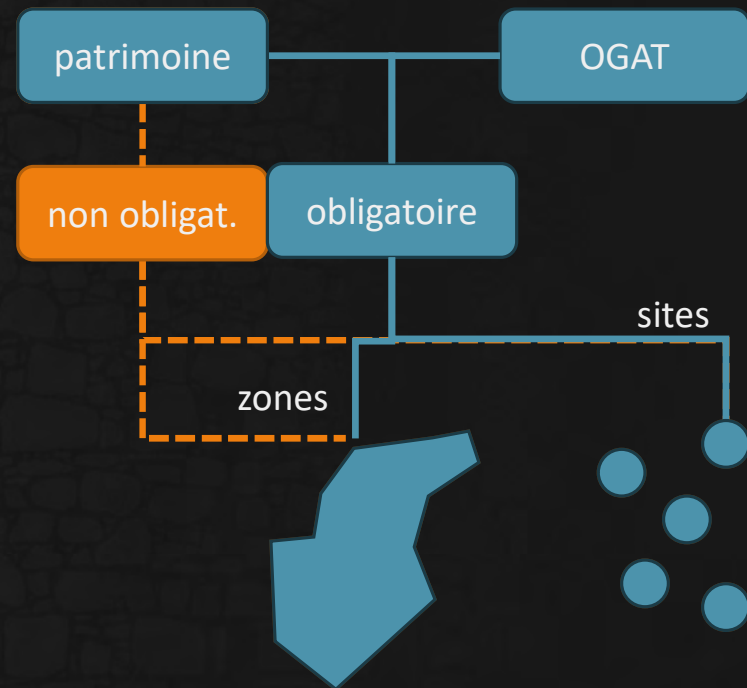
- Patrimoine commun
- Contenu obligatoire
- Redéfinition des SAD
- Responsabilités partagées

« [...] le territoire du Québec [...] constitue un patrimoine commun [...] »

- intérêt collectif
- valeurs culturelles
- ressources limitées

# Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- Patrimoine commun
- Contenu obligatoire
- Redéfinition des SAD
- Responsabilités partagées



# Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- Patrimoine commun
- Contenu obligatoire
- Redéfinition des SAD
- Responsabilités partagées

schéma d'aménagement et d'urbanisme

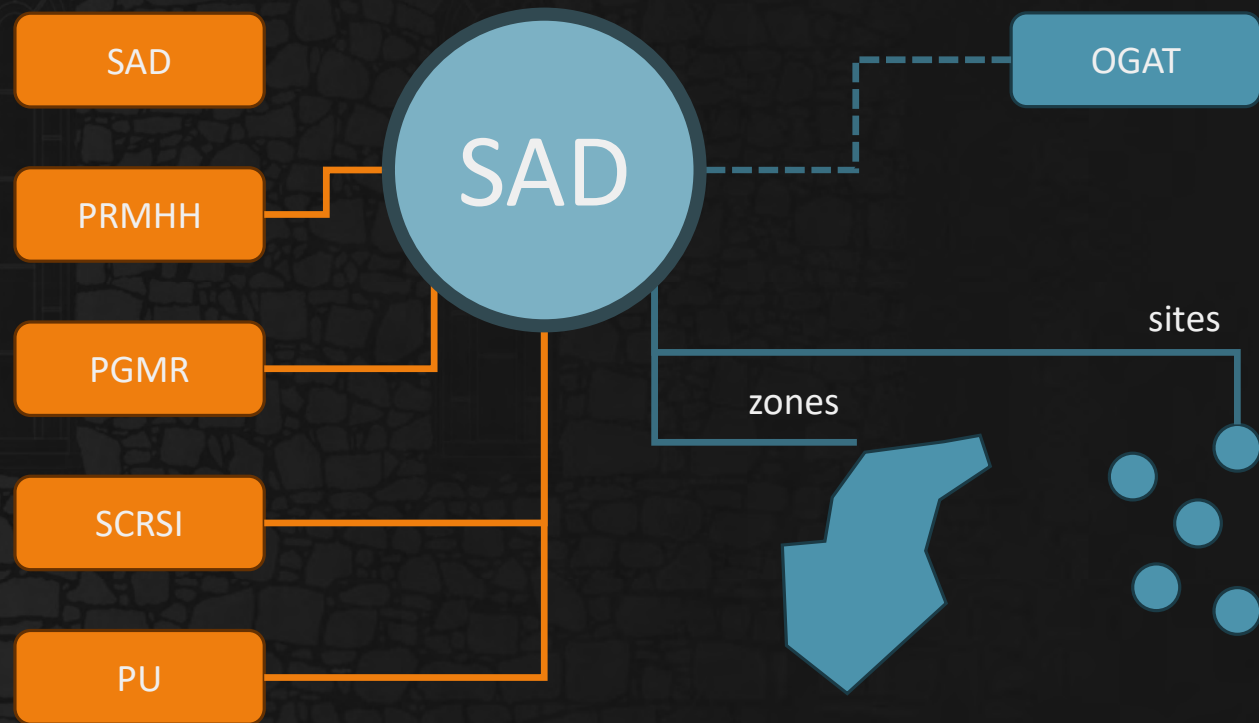
plan régional des milieux humides et hydriques

plan de gestion des matières résiduelles

schéma de couverture de risques en sécurité incendie

plan d'urbanisme (municipal)

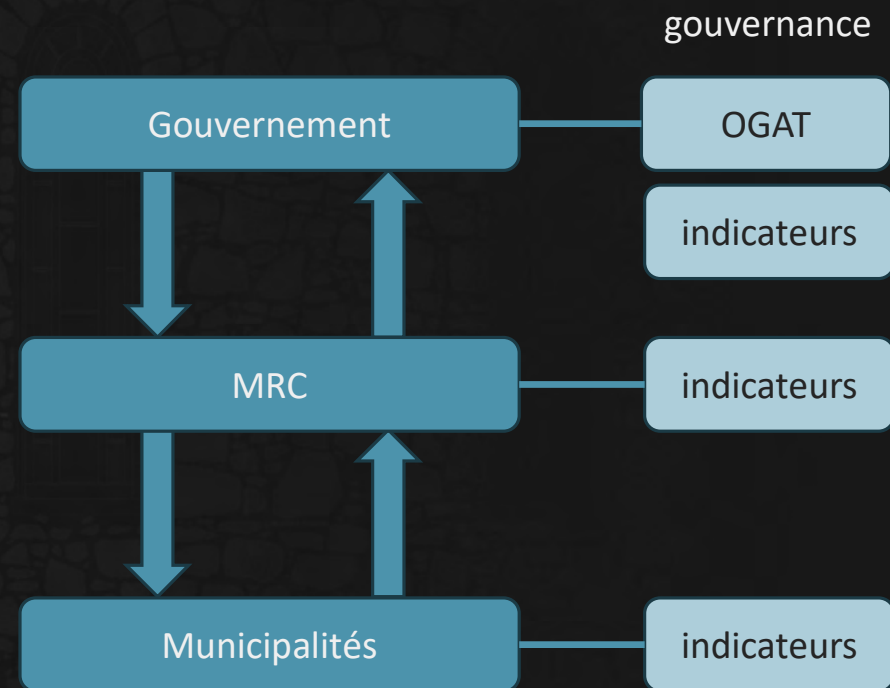
# Loi sur l'aménagement et l'urbanisme



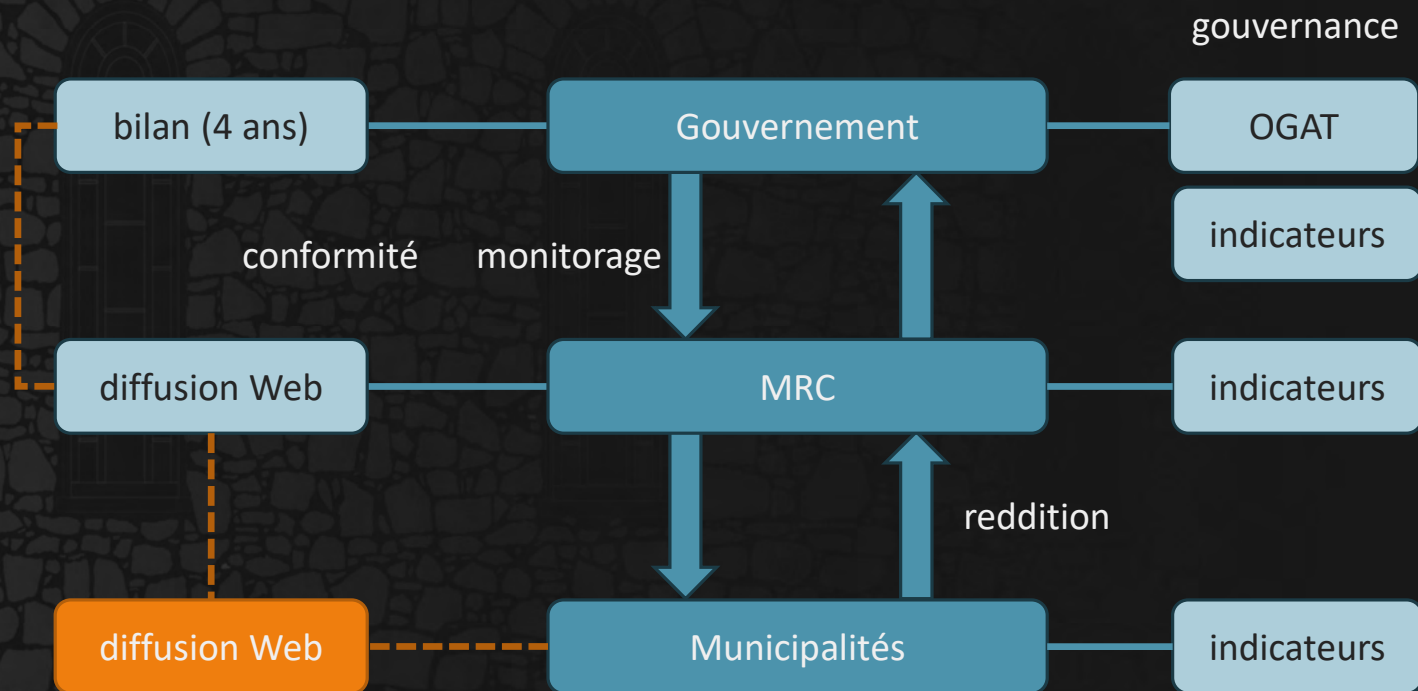
# Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- Patrimoine commun
- Contenu obligatoire
- Redéfinition des SAD
- Responsabilités partagées

SAD ≠ révision 5 ans



# Loi sur l'aménagement et l'urbanisme



# MCC

Loi, règlements  
et outils d'accompagnement

# Loi sur le patrimoine culturel

## Loi sur les biens culturels (B-4)

- Adoption : 1972
- Réformes majeures :
  - 1985-1986 : protection des biens culturels par les municipalités et coordination des responsabilités avec les MRC

## Loi sur le patrimoine culturel (P-9.002)

- Adoption : 2011
- Réforme majeure :
  - 2021 : modernisation et renforcement des mécanismes de protection

# Loi sur le patrimoine culturel

## Article 74 – Découverte archéologique

« Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai.

*Cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques »*

# Loi sur le patrimoine culturel

Article 74 – Découverte  
archéologique

Article 127 – Citation de biens  
patrimoniaux

« Une municipalité peut [...] par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire [...]. »

# Loi sur le patrimoine culturel

Article 74 – Découverte  
archéologique

Article 127 – Citation de biens  
patrimoniaux

Article 148 – Régime  
d'ordonnance

« [...] la municipalité [...] peut,  
pour une période d'au plus 30  
jours :

- 1° ordonner la fermeture d'un lieu  
[...];
- 2° ordonner la cessation de travaux  
[...];
- 3° ordonner des fouilles  
archéologiques;
- 4° ordonner toute autre mesure  
qu'il estime nécessaire [...]. »

# Loi sur le patrimoine culturel

Article 74 – Découverte  
archéologique

Article 127 – Citation de biens  
patrimoniaux

Article 148 – Régime  
d'ordonnance

**Article 150 - Zone d'intérêt  
patrimonial**

« Une municipalité peut, par règlement de son conseil, prévoir les cas et les conditions [...] de réaliser des fouilles et des relevés archéologiques dans une zone d'intérêt patrimonial identifiée au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur son territoire. »

# La planification : la clef du succès !

- Réalisation préalable d'une étude de potentiel archéologique
  - Ajout des zones d'intérêt archéologique dans le schéma d'aménagement
  - Intégration de la composante archéologique dans le cadre réglementaire
- Identification des secteurs sensibles
  - Diminue le risque de découvertes fortuites
  - Élément constituant essentiel
  - Assure de la prévisibilité dans les projets de développement et d'aménagement
  - Facilite la mise en œuvre de mesures particulières
  - Définition claire des obligations préalables à certains projets

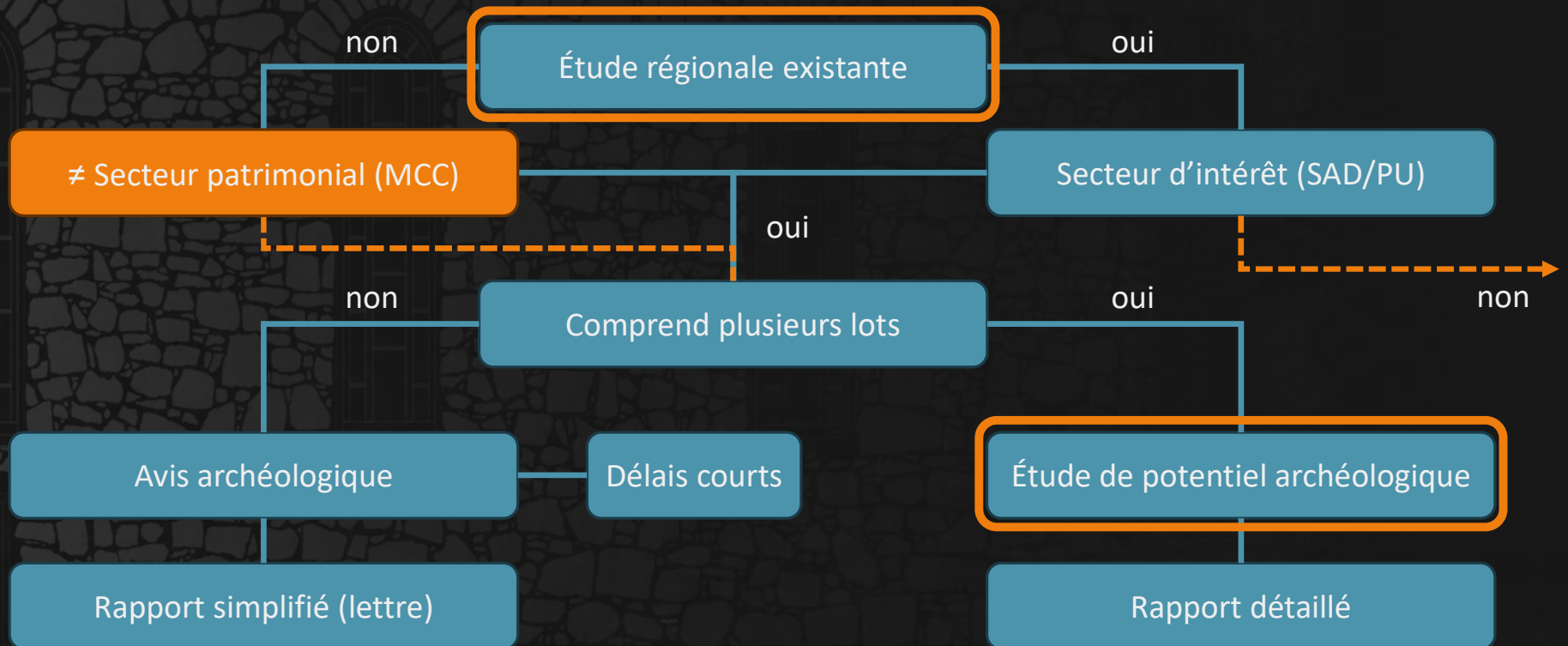
## Étude de potentiel

- Mise en forme d'un rapport
- Mandat et contexte
- Méthodologie
- Localisation et description
- Interventions antérieures
- Occupation autochtone
- Occupation eurocanadienne
- Potentiel archéologique
- Recommandations générales
- Cartes et plans

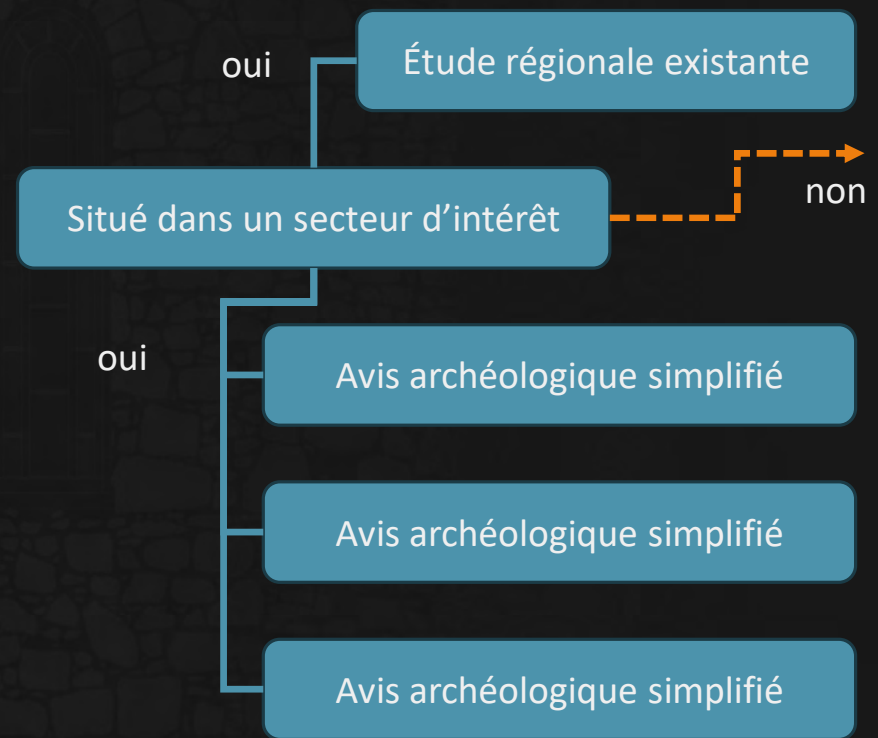
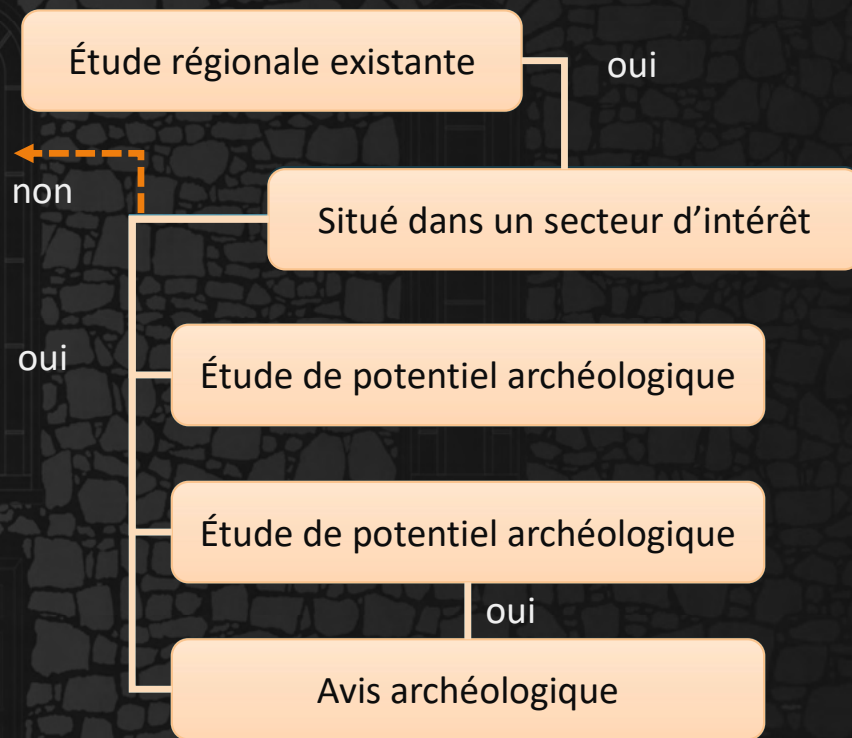
## Avis archéologique

- Sans mise en forme spécifique
- Mandat et contexte
- Méthodologie
- Localisation et description
- Interventions antérieures (abrégée)
- Occupation autochtone (abrégée)
- Occupation eurocanadienne (abrégée)
- Perturbations potentielles
- Potentiel archéologique
- Recommandations spécifiques
- Cartes et plans

# Arbre décisionnel



# Arbre décisionnel (selon PostQuem)



# 20

**Comparaison d'études de potentiel  
disponibles sur internet**

# Où trouver des comparables ?

## MCC

- environ 250 études, disponibles uniquement aux archéologues

## MRC

- études parfois disponibles sur le site Internet de la MRC

## BAPE

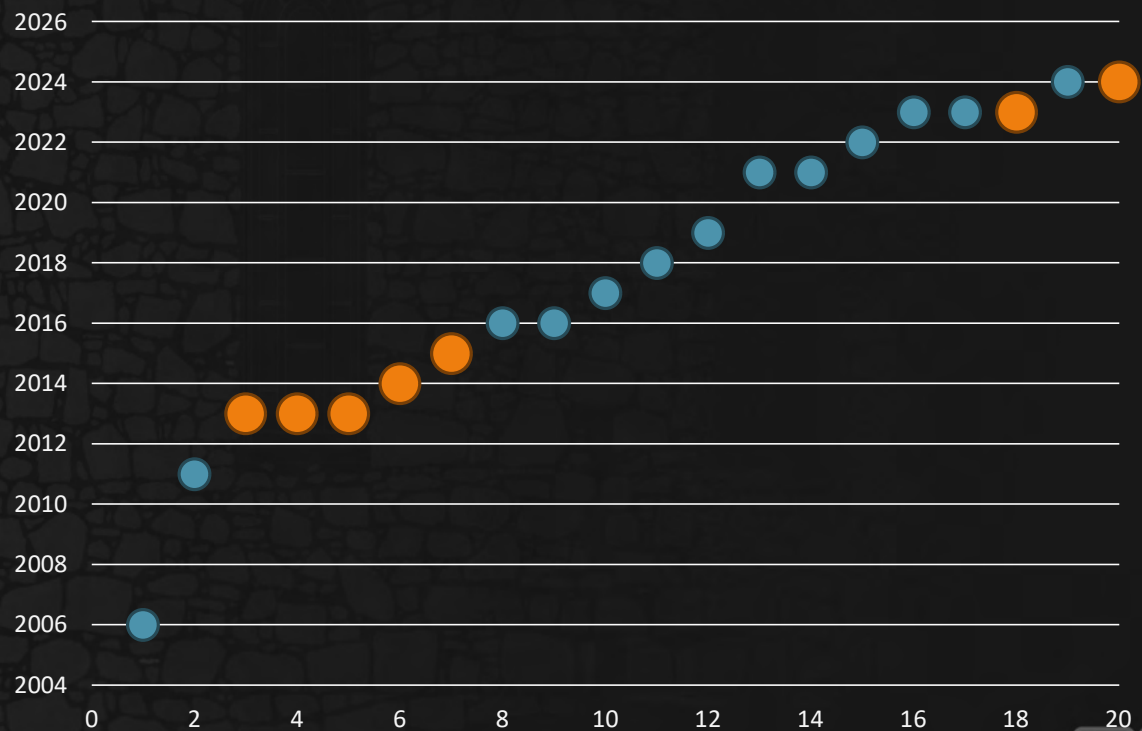
- étude d'impact environnemental

## Web

- Mots-clés :
  - études de potentiel archéologique
- précisions :
  - pdf
  - mrc
  - hydro-québec
  - montréal

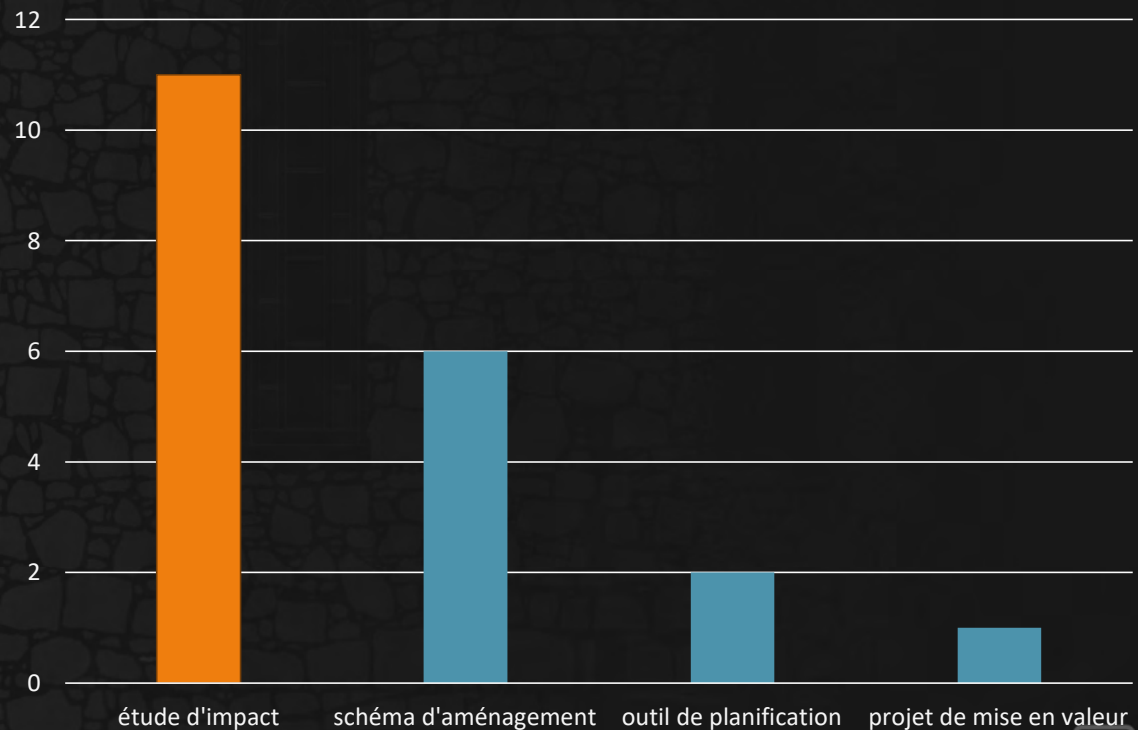
# Répartition temporelle

- MRC et municipalités
  - 2013-2015
  - 2023-2024
- Sociétés d'État
  - 2016-2022
- Firmes privées
  - 2011-2023
- Autres organismes
  - 2006, 2021, 2024



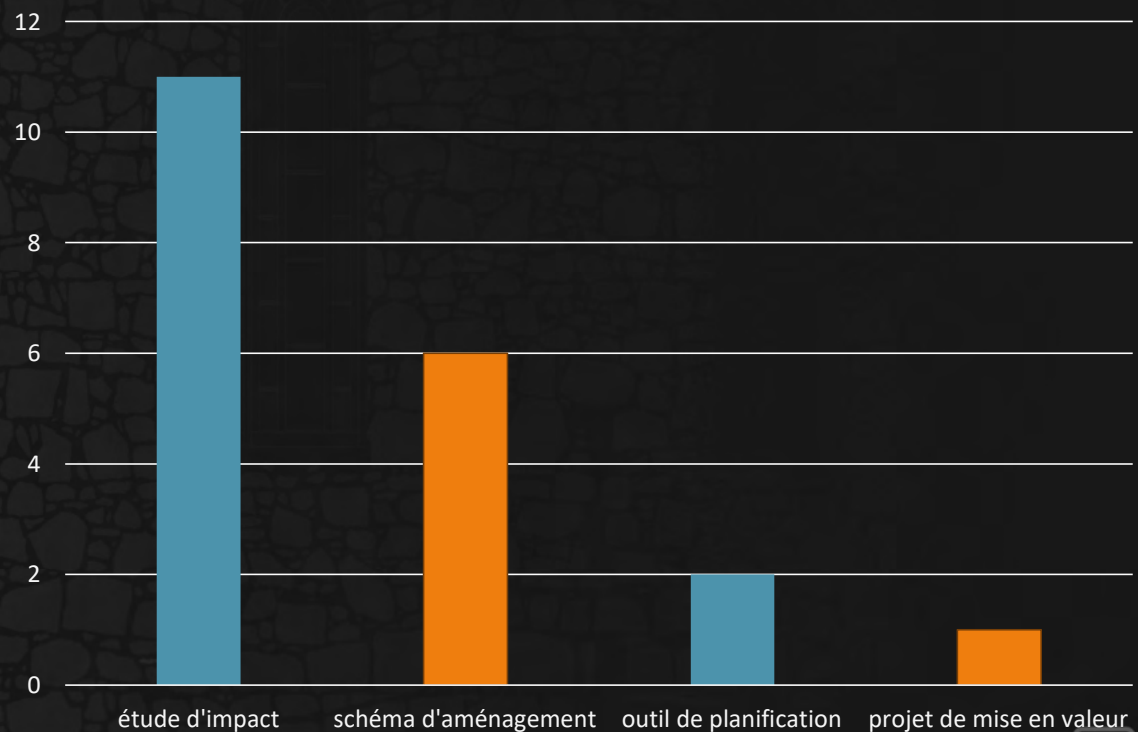
# Contexte : études d'impact

- Réseaux et transports
  - Hydro-Québec (2)
  - REM
  - CIMA+
- Projets miniers
  - Osisko
  - Hatch
  - Genivar
- Sites d'enfouissement
  - FQM
  - Tetra Tech (2)
  - Régie inter. de la Lièvre



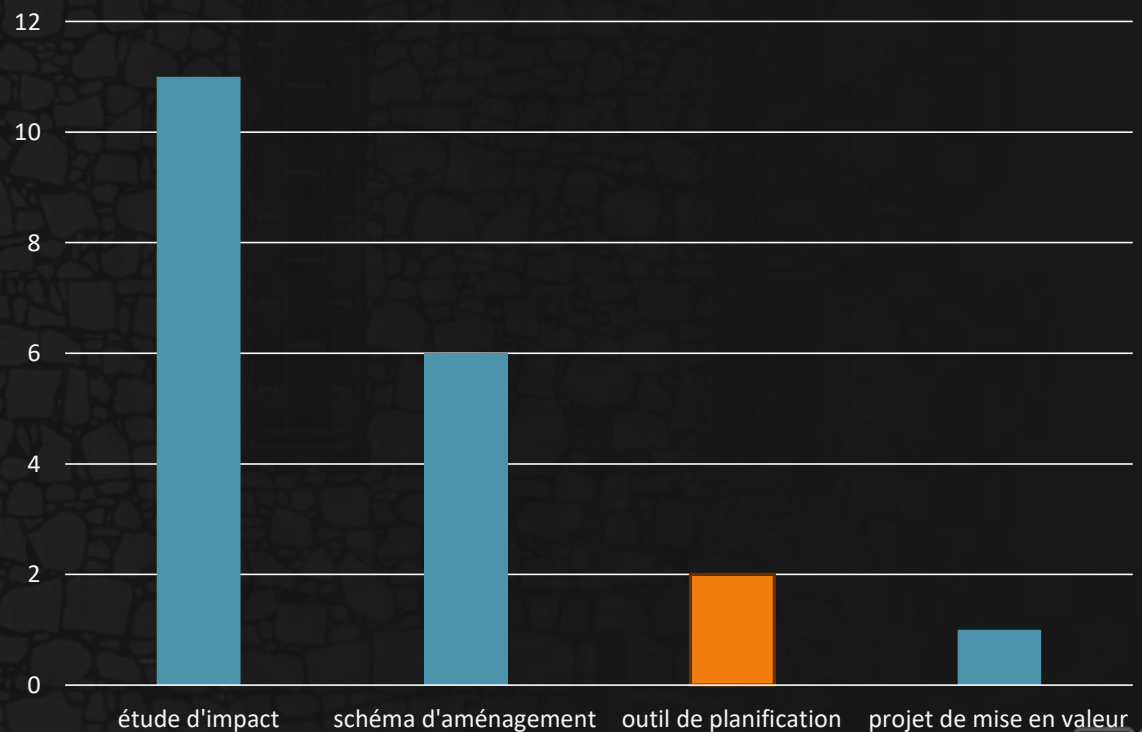
# Contexte : schéma d'aménagement

- Municipalités
  - Ville de Boucherville
  - Ville de Baie-Saint-Paul
- MRC
  - MRC de Charlevoix
  - MRC de Nicolet-Yamaska
  - MRC de la Matapédia
  - MRC Les Maskoutains
  - MRC des Basques



# Contexte : outil de planification

- Site classé par le MCC
  - Domaine des Messieurs de Saint-Sulpice
- Conditionnel à l'obtention d'autorisations
  - Consortium AXIO-AVIZO-JFSA



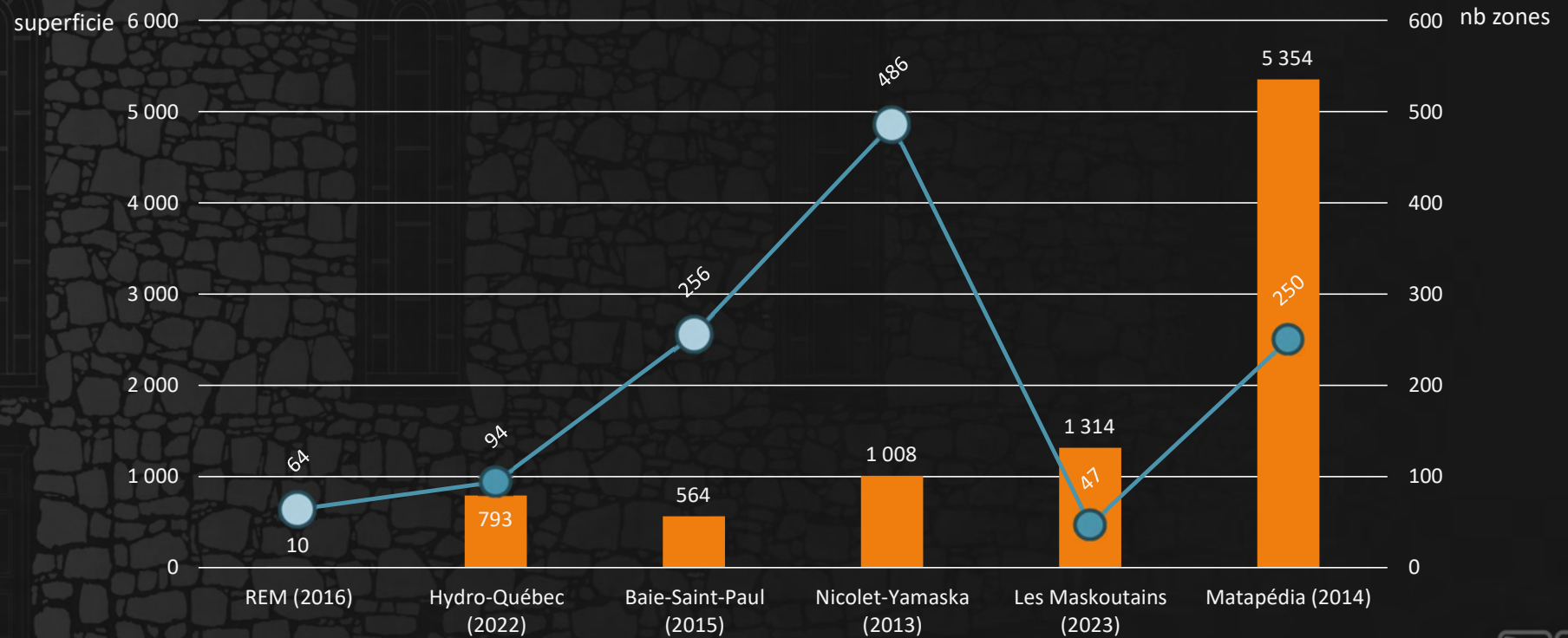
# Superficies couvertes

schéma d'aménagement

étude d'impact

<p>5 354 km<sup>2</sup></p> <p>MRC de la Matapédia (2014)</p>	<p>1 314 km<sup>2</sup></p> <p>MRC Les Maskoutains (2023)</p>	<p>1 008 km<sup>2</sup></p> <p>MRC de Nicolet-Yamaska (2013)</p>	<p>793 km<sup>2</sup></p> <p>Hydro-Québec (2022)</p> <p>firme privée</p>
	<p>564 km<sup>2</sup></p> <p>Baie-Saint-Paul (2015)</p>		<p>P</p> <p>E</p> <p>P</p> <p>Δ</p>

# Nombre de zones selon la superficie



# MRC

Comprendre par l'exemple :  
l'étude de la MRC des Pays-d'en-Haut

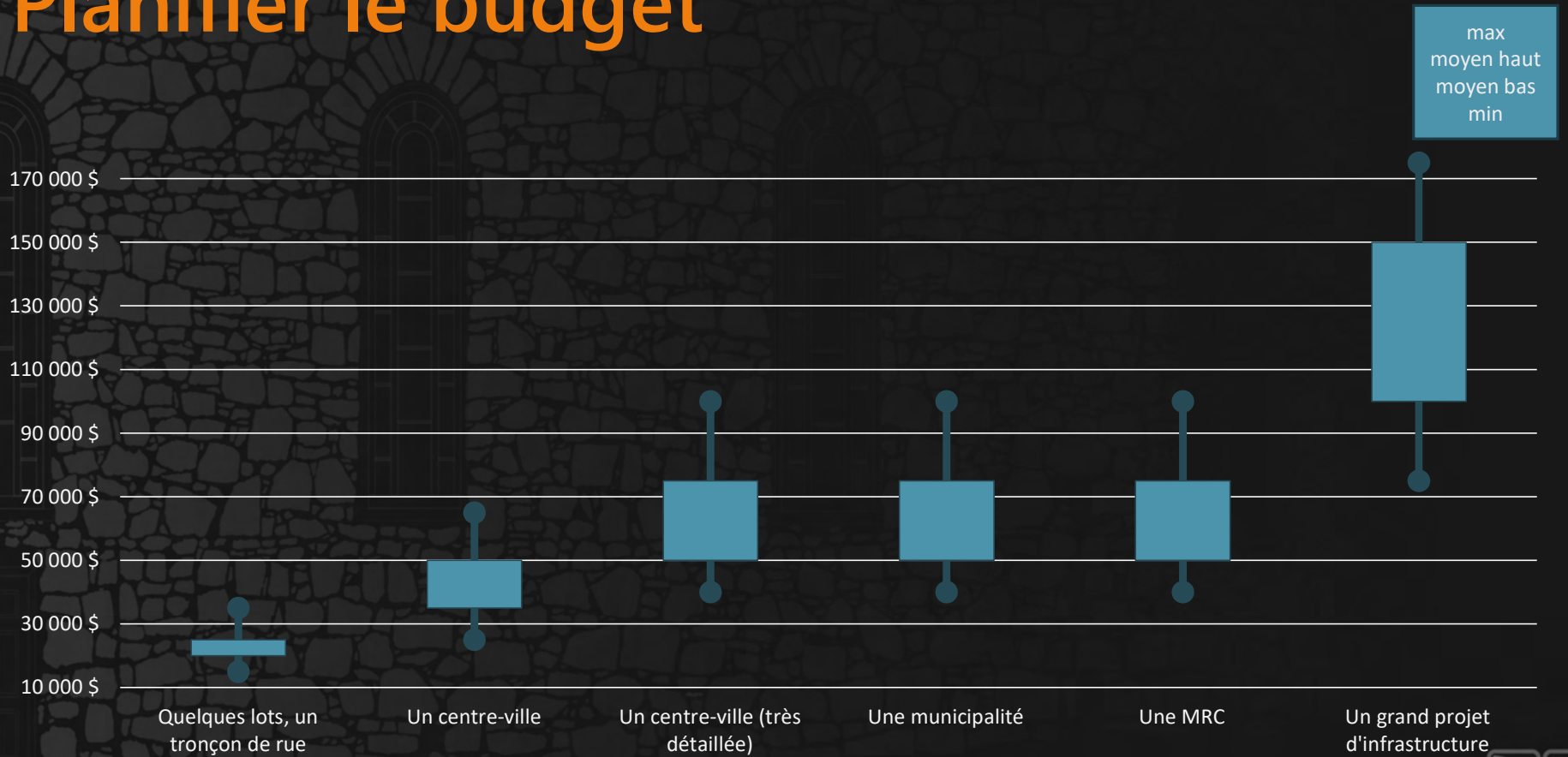
# Objectifs

- Regrouper et structurer toute l'information disponible
  - Atteindre un niveau de détail permettant d'éviter des études complémentaires
  - Orienter les recommandations vers des actions concrètes sur le terrain
- Documentation exhaustive
    - Données environnementales
    - Cartes anciennes
    - Carnets d'arpentage
    - Cadastre ancien
    - Recensements
    - Routes anciennes
    - Tous les bâtiments anciens

# SEAO

Les éléments essentiels  
d'un appel d'offres

# Planifier le budget



# Définir clairement le mandat

- Couverture complète du territoire
- Définition de secteurs d'intérêts archéologiques
  - identification du potentiel autochtone
  - identification du potentiel eurocanadien
  - classification (fort, moyen, faible)
  - recommandations concrètes par zones

Le rapport doit permettre de cibler les zones de potentiel archéologique, d'en identifier la nature et l'importance, puis d'établir au mieux les stratégies à mettre en œuvre pour la préservation des ressources archéologiques.

# Thèmes à traiter

## Obligatoires

- Environnement naturel
- Occupations autochtones
- Ouverture des premières concessions
- Développement des réseaux viaires
- Développement des noyaux d'occupation eurocanadiens
- Localisation des sites industriels
- Lieux de culte et cimetières
- Institutions (école, bureau de poste)

## Selon le contexte régional

- Occupations agricoles
- Exploitation forestière
- Chemin de fer
- Mines et carrières
- Pêcheries
- (...)

# L'approche méthodologique

## Obligatoires

- Recensement des sites archéologiques connus
- Recensement des zones d'intervention archéologique
- Localisation des sites et bâtiments patrimoniaux
- Cartographie (**fine**) des zones de potentiel archéologique

## Suppléments

- Inventaire des cartes anciennes et géoréférencement (exhaustif)
- Inventaire des photographies aériennes et géoréférencement (exhaustif)
- Inventaire iconographique (exhaustif)
- Cartographie exhaustive des bâtiments antérieurs à 1950-1960, présents sur les photographies aériennes.

# Les livrables

- Rapport de recherche détaillé
- Cartographie des zones avec l'identification des niveaux de potentiel (format géomatique)
- Tableaux descriptifs comprenant
  - la nature des éléments recherchés
  - les conditions actuelles présumées
  - des recommandations spécifiques
- Cartes anciennes et photographies aériennes
  - recherche exhaustive
  - géoréférencement
- Inventaire des sources documentaires disponibles
- inventaire de l'iconographie disponible

# L'équipe

- Chargé(e) de projet
  - Spécialiste en archéologie autochtone
  - Spécialiste en archéologie eurocanadienne
  - Archéologue géomaticien
  - Assistant(e) archéologue
  - Historien(ne)
  - Agent(e) de recherche en archéologie
- L'échéancier dépend de l'étendue du territoire, du niveau de détail recherché, puis du nombre de personnes dans l'équipe.
  - Prévoir généralement entre 3 et 6 mois

# Stimuler l'innovation : contrat forfaitaire

## Heures facturables

profits



équipe



taux horaire



nb heures



- Engagement d'une part de risque de la part du consultant
- Idéal pour les projets difficiles à évaluer, mais dont le mandat est clair
- Les profits dépendent de la **performance** du consultant

## Montant forfaitaire

profits



nb heures



équipe



taux horaire



- Permet de contrôler les dépenses
- Idéal lorsque la nature du travail est très bien connue
- Les profits dépendent de la **durée** du mandat et du **nombre de personnes**

# Conclusion

- Les municipalités et les MRC doivent se conformer aux nouvelles OGAT avant décembre 2027
- L'étude de potentiel archéologique est l'un des outils nécessaires pour y parvenir
- Les secteurs identifiés par les zones archéologiques peuvent être intégrés à la réglementation municipale
- En dehors de ces zones, les découvertes fortuites demeurent protégées par la Loi sur le patrimoine culturel
- La qualité et le prix des études réalisées à l'échelle d'une MRC dépendent de la clarté du mandat



# PÉRIODE DE QUESTIONS



## QUESTION 1

**Dans les OGAT, où trouve-t-on l'obligation de faire une étude de potentiel archéologique, puis qui doit la faire : la municipalité ou la MRC ?**

- Le terme « étude de potentiel archéologique » n'est pas utilisé dans les OGAT. Toutefois, l'annexe 5.2 exige que les SAD identifient les sites et secteurs d'intérêt archéologique, qu'ils soient connus ou potentiels. Cela inclut : sites archéologiques, zones d'intérêt, zones d'information et secteurs archéologiques.
- Les OGAT donnent aux MRC une flexibilité de moyens pour répondre à cette obligation. En pratique, l'identification du potentiel archéologique se fait généralement par une étude de potentiel archéologique, réalisée obligatoirement par un archéologue (MCC, 2022). Une autre option serait de réaliser des inventaires systématiques de terrain, mais ceux-ci sont coûteux, techniquement complexes et difficiles à mettre en œuvre pour une MRC ou une municipalité.
- Comme les OGAT portent sur le schéma d'aménagement et de développement (SAD), c'est la MRC qui doit identifier les zones archéologiques. Les municipalités locales sont indirectement concernées, car leurs outils d'urbanisme doivent être concordants avec le SAD. En cas de non-concordance, des mécanismes de conformité peuvent s'appliquer.
- Les OGAT sont entrés en vigueur le 1er décembre 2024. Les MRC disposent de trois ans pour s'y conformer, incluant l'identification des zones archéologiques dans leur SAD.

## QUESTION 2A

### Quels sont les éléments que l'on est susceptibles de retrouver dans une étude de potentiel archéologique régionale ?

Une étude de potentiel archéologique régionale rassemble toujours un ensemble d'analyses historiques, environnementales et méthodologiques permettant de cartographier et de qualifier les zones susceptibles de contenir des vestiges. Les différences tiennent surtout à l'échelle d'analyse, et une étude exhaustive se distingue par la précision des données, la finesse des justifications et la capacité à proposer des stratégies d'intervention adaptées.

Une étude régionale prend la forme d'un rapport structuré comprenant :

- Table des matières, résumé, liste des participants.
- Cartes des zones de potentiel, tableaux descriptifs et annexes techniques.
- Description du mandat, du territoire étudié et de la méthodologie.
- Synthèse des découvertes antérieures : sites recensés, interventions archéologiques, limites de protection.
- Analyse des phases quaternaires (retrait glaciaire, niveaux d'eau anciens, dépôts), essentielle pour dater l'« habitabilité » du territoire.
- Chapitre sur le potentiel autochtone : cultures présentes, repères technologiques et anthropologiques, liens avec les sites connus, critères de localisation (cours d'eau, portages, rapides).
- Chapitre sur le potentiel historique eurocanadien : séquences d'établissement, cartes anciennes, réseaux viaries, noyaux historiques.

## QUESTION 2B

### Y a-t-il des différences en fonction de l'échelle ?

L'échelle détermine la **profondeur des sources** et la **précision des analyses** :

- **À grande échelle (MRC, région) :**
  - Analyse surtout géomatique et historique générale.
  - Cartographie souvent fondée sur les inventaires architecturaux existants et les bâtiments anciens (ex. avant 1940).
  - Approche plus synthétique, moins adaptée pour identifier des éléments précis sur chaque lot.
- **À petite échelle (quartier, parc, secteur restreint) :**
  - Possibilité d'utiliser des sources fines : chaînes de titres, localisation précise des bâtiments anciens, iconographie détaillée.
  - Visites de terrain plus pertinentes pour valider ou éliminer des zones perturbées.
  - Analyse plus nuancée des schémas d'occupation et des artefacts attendus.

## QUESTION 2C

### Qu'est-ce qu'une étude exhaustive apporte de plus ?

Une étude exhaustive se distingue par :

- Une **justification détaillée** du niveau de potentiel (fort, moyen, faible) fondée sur des faits historiques, environnementaux et culturels.
- L'identification des éléments anthropiques présumés pour chaque zone (campement autochtone, bâtiment agricole, site industriel).
- Des **stratégies d'intervention adaptées** : méthodes de terrain, types de sondages, priorisation des secteurs.
- Une capacité à **orienter directement les travaux** à petite échelle, sans nécessiter une nouvelle étude préalable.
- Une **réduction des biais** cartographiques (ex. zones limitées aux seuls bâtiments anciens) grâce à une analyse plus complète des schémas d'établissement.

Certaines équipes ajoutent une analyse approfondie des sources archivistiques et un classement systématique des constructions anciennes, permettant de couvrir efficacement de très vastes territoires (centaines ou milliers de km<sup>2</sup>).

## QUESTION 3

Décrire les différentes étapes du processus archéologique, puis les règles applicables ?

Tout projet suit une progression logique des connaissances, allant du plus théorique au plus intrusif. On ne commence jamais par des fouilles.

**Étape 1 — Identifier les ressources connues ou présumées.** Cette étape repose sur une analyse documentaire et sur la localisation des secteurs déjà protégés.

- Outils utilisés : étude de potentiel archéologique ou avis archéologique.
- Choix entre avis et étude :
  - Avis = adapté à un ou quelques lots.
  - Étude = préférable même sur petit territoire lorsqu'on veut une analyse plus poussée (géomatique, cartes anciennes, chaînes de titres).
- Rôle : évaluer le risque de découverte et orienter les stratégies de terrain.
- Limite : ce n'est pas la seule voie possible, mais c'est la plus courante hors zones déjà protégées.

## QUESTION 3

Décrire les différentes étapes du processus archéologique, puis les règles applicables ? (suite)

**Étape 2 — L'inventaire archéologique.** Vérification **directe au terrain** de la présence ou absence de vestiges.

- Méthodes : sondages manuels (peu coûteux, efficaces en sols peu perturbés) ou mécaniques (nécessaires en profondeur ou en contexte perturbé).
- Exigence : si l'inventaire n'est pas précédé d'une étude théorique, il doit être exhaustif, sans risquer de détruire un site potentiel.
- Apport de l'étude théorique : permet de cibler les interventions mécaniques et d'éviter des grilles trop coûteuses.

**Étape 3 — Les fouilles archéologiques.** Intervention approfondie lorsque l'inventaire révèle des ressources.

- Objectifs : identifier la culture, la période, le type d'occupation, l'état de préservation et l'intérêt scientifique.
- Suite possible : poursuite des travaux selon les modalités de l'inventaire, passage à des fouilles, Supervision des excavations à venir.

## QUESTION 3

Décrire les différentes étapes du processus archéologique, puis les règles applicables ? (suite)

**Étape 4 — La surveillance des travaux.** Intervention minimale, souvent mal comprise.

- Fonction : compléter des informations déjà bien documentées, vérifier la continuité ou l'étendue d'un site.
- Limite : ne remplace jamais inventaire ou fouilles.
- Usage normal : lorsque l'on sait déjà qu'un site existe, qu'il est bien documenté et que l'impact de la suite des excavations est considéré comme étant faible.

**Étape 5 — Application des recommandations.** Les recommandations doivent être suivies à chaque étape.

- Un autre archéologue peut proposer des ajustements si de nouvelles informations apparaissent.
  - Les modifications sont toujours fondées sur l'**état des connaissances** au moment de l'intervention.
- En conclusion, chaque étape **réduit l'incertitude** et augmente la précision. L'étude théorique oriente, l'inventaire confirme, les fouilles documentent, la surveillance accompagne. Le choix de l'outil dépend du **risque**, de l'ampleur du projet et de la qualité des données déjà disponibles.

## QUESTION 4

### Où peut-on trouver des études existantes ?

Contrairement aux interventions archéologiques de terrain, les études de potentiel archéologiques ne sont pas liées à l'obtention d'un permis de recherche délivré par le MCC. Avec le permis de recherche s'engage un processus de validation des contenus minimaux du côté du Ministère, puis le dépôt obligatoire des rapports et des dossiers associés. Ces derniers deviennent alors accessibles aux archéologues professionnels pour consultation.

Ainsi, en l'absence de cette structure, les études de potentiel ne sont donc pas déposées dans un espace centralisé géré par le MCC. Mais certaines exceptions peuvent être soulevées : lorsque l'étude de potentiel archéologique est réalisée par un consultant, et que ce dernier poursuit le travail avec des activités de terrain directement liées aux recommandations de l'étude théorique. Dans ce cas, le rapport des travaux de terrain, pour lesquels un permis de recherche était nécessaire, sera déposé au MCC. Plusieurs archéologues y joignent aussi tout ou partie de l'étude de potentiel, bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation.

# REJOIGNEZ NOTRE RÉSEAU

Soutenir une communauté engagée

Accroître votre visibilité

S'informer et se former

Collaborer et contribuer

[Cliquez ici pour rejoindre le Réseau Archéo Québec](#)

## Rejoignez une communauté de passionnés

Devenez un acteur clé dans la valorisation et le rayonnement de l'archéologie au Québec.

- ACCROÎTRE VOTRE VISIBILITÉ
- INFORMER ET SE FORMER
- COLLABORER ET CONTRIBUER

 Archéo  
Québec

Devenez  
membre >>>





# TRANSFERT & REPÈRES

SÉRIE 2025-2026

**Merci pour votre participation, et à la prochaine !**

**Contactez-nous :**

**[info@archeoquebec.com](mailto:info@archeoquebec.com)**